



LPO LYCÉE DES MÉTIERS JULES VERNE

PRÉAMBULE :

Cette charte, approuvée par le Conseil d'Administration du 23 / 06/ 2022, a pour objet de définir les conditions d'utilisation du réseau informatique et d'Internet dans le cadre des activités pédagogiques et éducatives du lycée et de préserver le matériel mis à disposition.

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un objectif pédagogique et éducatif.

Le réseau informatique est un outil de communication et de travail à destination de tous les membres de l'établissement.

Chaque individu de la collectivité reçoit un droit d'accès à ce service après acceptation de cette Charte. Pour les mineurs, la signature de la Charte est subordonnée à l'accord des parents ou du représentant légal.

1) RÈGLES DE GESTION ET D'UTILISATION DU RÉSEAU ET DES MATÉRIELS INFORMATIQUES

Article 1 :

Le lycée Jules Verne fournit à ses membres :

- un compte sur le réseau pédagogique donnant accès à des dossiers partagés, à un espace personnel de stockage.
- un compte sur l'E.N.T (Environnement Numérique de Travail) qui donne accès à une messagerie interne et à des services tiers.

Ces deux comptes sont protégés par un nom d'utilisateur et un mot de passe différents.

Article 2 :

Le réseau pédagogique est géré par un administrateur. C'est lui qui gère le compte des utilisateurs. De manière générale, l'administrateur a le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des moyens informatiques. Il s'efforce de maintenir les services accessibles en permanence. L'administrateur peut cependant interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau. Il informe, dans la mesure du possible, les utilisateurs de toute intervention susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle de ces moyens.

Article 3 :

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe son professeur de toute anomalie constatée.

Article 4 :

L'utilisation des moyens informatiques du lycée a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement ou de documentation. Sauf autorisation préalable ou convention signée par le Proviseur, ces moyens ne peuvent être utilisés

En vue de réaliser des projets ne relevant pas des missions confiées aux utilisateurs.

2) ACCÈS AU RÉSEAU INFORMATIQUE

Article 1 :

Tout utilisateur ayant pris connaissance et signé le présent document se voit attribuer un compte informatique composé d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe qui lui permet de se connecter

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite. Ainsi, tout utilisateur doit quitter un poste de travail en fermant sa session de travail (s'il ne se déconnecte pas, son répertoire personnel reste accessible pour tout utilisateur ultérieur sur le poste).

Chaque utilisateur est responsable du contenu de son volume personnel de stockage.

L'utilisateur prévient l'administrateur réseau par l'intermédiaire de son professeur en cas de problème avec son compte.

Article 2 :

Chaque utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des règles et des devoirs (déontologie) encadrant l'usage des technologies de l'information et de la communication dans un établissement scolaire et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences

- de masquer sa véritable identité (un utilisateur doit, par exemple, indiquer sa véritable identité dans les correspondances de courrier électronique, les pseudonymes sont exclus) ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas (répertoires, logiciels etc...) ;
- d'installer des logiciels ou d'en faire une copie ;
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation ;
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ;
- d'utiliser des programmes destinés à contourner la sécurité ou modifier la configuration des machines.

La réalisation, l'utilisation ou la diffusion d'un programme informatique ayant de tels objectifs est strictement interdite.

Article 3 :

L'enregistrement des travaux des utilisateurs doit être réalisé dans les espaces prévus à cet effet (répertoire personnel de l'utilisateur). Tout document situé hors de ce répertoire sera supprimé par les administrateurs du réseau sans avertissement préalable.

Article 4 :

Les utilisateurs ne doivent pas installer de logiciels sur des ordinateurs ou les rendre accessibles sur le réseau (domaine de compétences de l'administrateur). Ils s'interdisent de faire des copies de logiciels n'appartenant pas au domaine public.

3) ACCÈS À INTERNET

Article 1 :

L'usage d'Internet doit répondre exclusivement à des objectifs pédagogiques. Exemples : recherches documentaires dans le cadre des TPE ou des TIPE, fiches de cours, exercices en ligne, sujets et corrigés, orientation scolaire et professionnelle... En conséquence, il est interdit d'accéder à des données ne correspondant pas aux domaines cités dans ce paragraphe. Exemples : messageries instantanées (tchat), blogs, le courrier à caractère personnel et tous les sites à caractère non pédagogique.

Article 2 :

L'accès en libre-service n'est pas toléré, sauf pour les étudiants des classes de STS dans des conditions définies par ailleurs. Toute consultation doit se faire en présence d'un membre du personnel de la communauté éducative qui exerce une surveillance des sites consultés.

Article 3 :

Le téléchargement de logiciels ou de fichiers à caractères non pédagogiques ou scolaires (musiques, photos...) sur les postes de travail est interdit. Il est toutefois possible de télécharger des fichiers ou des documents dans son répertoire personnel en vue de la réalisation d'exposés ou de travaux demandés par le personnel enseignant.

Article 4 :

Chaque utilisateur doit respecter :

de la correspondance, ni d'atteintes à l'honneur par la diffamation ou l'injure...),

- la propriété intellectuelle (respect du droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, respect de la propriété intellectuelle pour les logiciels) et le respect des valeurs humaines et sociales. Il est donc interdit de consulter ou de publier des documents

- à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, raciste ou hostile aux étrangers (xénophobe) ;

-à caractère pédophile ou pornographique ;

-incitant aux crimes, aux délits et à la haine ;

-à caractère commercial dans le but de vendre des substances ou objets interdits par la loi (illégaux).

4) ÉQUIPEMENTS MOBILES PERSONNELS DES ÉLÈVES

Dans l'utilisation qu'il fait de son équipement mobile personnel (Smartphone et ordinateurs portables), l'élève s'engage à :

- utiliser son équipement dans le respect de la législation et des conditions fixées par le règlement intérieur ;
- recharger son équipement mobile personnel avant son arrivée dans l'établissement afin d'assurer le bon déroulement et la continuité des cours ;
- réduire au maximum les nuisances liées à l'utilisation de son équipement personnel au sein de l'établissement (nuisances sonores liées à l'utilisation de haut-parleurs, nuisances visuelles, vibreurs de smartphones...);
- ne pas perturber ou interrompre le fonctionnement du réseau de l'établissement.

L'élève reste responsable de ses équipements mobiles personnels et de leur fonctionnement pendant les activités pédagogiques. L'établissement n'assure pas le support et la maintenance technique de ceux-ci.

5) PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL DE L'UTILISATEUR

Le chef d'établissement est le responsable des traitements sur les *données à caractère personnel* effectués par l'établissement.

Il a désigné un délégué à la protection des *données à caractère personnel* qui a pour mission de veiller à la conformité de la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données.

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le responsable des *traitements* tient à disposition des *utilisateurs* un registre dans lequel sont recensés l'ensemble des *traitements de données à caractère personnel* effectués par l'établissement.

Le responsable des *traitements* sur les *données à caractère personnel* garantit notamment à l'utilisateur :

- d'appliquer le principe de minimisation en ne collectant que les *données à caractère personnel* strictement nécessaires à la finalité poursuivie ;
- de l'informer préalablement à leurs *traitements* des finalités, de la destination des informations enregistrées et de leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ;
- de lui garantir les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par le règlement général sur la protection des données.

Toute mise en œuvre d'un service ou d'une application, par un encadrant au sein de l'établissement nécessitant l'utilisation de données à caractère personnel, doit faire l'objet de formalités légales préalables par le chef d'établissement.

La charte est annexée au règlement intérieur de *l'établissement*, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de *l'établissement*, et éventuellement à des poursuites pénales.

CONCLUSIONS

Article 1 :

Les utilisateurs ont droit au respect de la vie privée et à la confidentialité de leurs informations personnelles.

Cependant, les administrateurs du réseau peuvent procéder à des contrôles pour vérifier le respect de cette charte, éventuellement opérés par des dispositifs techniques automatiques conformément à la législation en vigueur.

Article 2 :

En cas de non-respect de l'un des articles de la présente charte, le compte de l'utilisateur sera fermé immédiatement et il s'expose aux poursuites, disciplinaires et pénales, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La présente charte s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur et notamment :

- Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle) ;
- Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;
- Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique;
- Loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986 ;
- Loi n° 85.660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels ;
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 cc informatique, fichiers et libertés.

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Classe :

reconnais avoir pris connaissance de la charte informatique du lycée Jules VERNE et m'engage à la respecter sous peine de voir appliquer les sanctions prévues.

Je suis responsable du matériel informatique mis à ma disposition et je reconnais également avoir été informé des différents contrôles (contrôle des connexions, suivi de l'utilisation des différents postes, contrôle de mon volume personnel de stockage...) permettant de vérifier que l'usage du réseau informatique est bien conforme aux règles indiquées dans la présente Charte.

Date :

*Signature du responsable légal
pour les élèves mineurs*

*Signature de l'élève
précédée de la mention
"Lu et approuvé "*